



*Nicodème Anani Barrigah Bénissan*  
*Archevêque Métropolitain de Lomé*

N°62/2020/NB

## Décret portant constitution du Bureau de Signalement des Abus Sexuels

### PREAMBULE

Le 7 mai 2019, le Pape François a publié le Motu Proprio « *Vos estis lux mundi* » pour édicter de nouvelles normes à observer dans le traitement des abus sexuels perpétrés par des clercs ou des personnes consacrées.

Ce Motu Proprio, qui s'applique à l'ensemble de l'Eglise catholique, établit la procédure à suivre pour le signalement de ces abus et le déroulement de l'enquête subséquente.

« *Les crimes d'abus sexuel, écrit le Pape François, offensent Notre Seigneur, causent des dommages physiques, psychologiques et spirituels aux victimes et portent atteinte à la communauté des fidèles. Pour que ces phénomènes, sous toutes leurs formes, ne se reproduisent plus, il faut une conversion continue et profonde des cœurs* ». De tels abus doivent, par conséquent, être traités avec une grande rigueur. C'est dans ce but que, conformément audit Motu Proprio et aux directives de la Conférence des Evêques du Togo, il est créé dans l'Archidiocèse de Lomé un **BUREAU DIOCESAIN DE SIGNALEMENT DES ABUS SEXUELS** dont voici le but, les membres, la localisation et les procédures.

### DISPOSITIONS

#### Art. 1.

Le Bureau de Signalement des Abus Sexuels est ouvert à tout fidèle laïc et est chargé de recueillir toutes les informations concernant les abus sexuels commis par des prêtres, diacres ou personnes consacrées. Par abus sexuels on entend : tous les actes sexuels perpétrés par contrainte, violence, menace ou abus d'autorité de même que les actes sexuels commis avec un mineur ou une personne vulnérable. Les abus sexuels concernent aussi la production, la détention, la distribution de tout matériel pornographique réalisé sur des mineurs ou encore le fait d'inciter un mineur ou une personne vulnérable à participer à des exhibitions pornographiques.

#### Art 2.

Conformément à l'article 3 du Motu Proprio, chaque fois qu'un clerc ou qu'un membre d'un Institut de vie consacrée ou d'une Société de vie apostolique a connaissance d'une information sur des abus sexuels commis par un prêtre, un diacre ou une personne consacrée, il a l'obligation de le signaler sans délai à l'Evêque du lieu où les faits se seraient produits, à l'évêque du présumé coupable ou de la victime.

**Art. 3.**

Après avoir reçu ces informations, l'Evêque poursuivra la procédure prévue par le Motu Proprio. De même, les membres du Bureau transmettront rapidement les plaintes en question à l'évêque.

**Art. 4.**

Sont membres du Bureau de signalement des Abus Sexuels :

- Le T.R.P. Bertin AGBOBLY-ATAYI ;
- Le T.R.P. Laurent KPOGO ;
- Le R.P Donatien ATITSE
- Le R.P Thierry GUEFLY
- La R. Sœur Aurélie d'ALMEIDA

**Art. 5.**

Le Bureau de signalement des Abus Sexuels est logé dans la Curie épiscopale et est rattaché au Vicariat Général chargé du Clergé. Tous les fidèles qui le souhaitent peuvent aller prendre rendez-vous dans ce bureau pour rencontrer l'une ou l'autre des personnes proposées pour ce service. Ils donneront leur nom et adresse ainsi que le nom de la personne qu'ils souhaitent rencontrer.

**Art. 6.**

Toute personne qui veut signaler un abus peut :

- Se rendre au bureau de signalement pour prendre rendez-vous ;
- Appeler directement l'un des membres du bureau ;
- Demander rendez-vous chez l'évêque ;
- Saisir par courrier confidentiel le bureau en indiquant l'adresse ou le numéro sur lequel elle peut être contactée ;

**Art. 7.**

Toute personne qui fait un signalement d'abus sexuel sera traitée avec discrétion et les informations recueillies seront confidentielles. Elles seront aussitôt transmises à l'évêque à qui il appartient de prendre les dispositions prévues par le Motu Proprio.

**Art. 8.**

Un comité ad hoc composé de personnes ressources qualifiées (médecins, psychologue, juriste etc.) sera constitué pour collaborer avec le Bureau Ecclésiastique eu égard aux éventuelles victimes à écouter et à accompagner.

**Art. 8.**

Ces directives diocésaines ne remplacent pas mais respectent plutôt les lois de l'Etat en matière d'abus sexuels.

Le présent décret entre en vigueur à partir de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 26 février 2020.



*François*

RP François TOUVI  
Chancelier



*Nicodème A. Barrigah*

Mgr Nicodème A. Barrigah-Bénissan  
Archevêque de Lomé